



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1998/L.3
9 mars 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarante-deuxième session
2-13 mars 1998
Point 3 c) de l'ordre du jour

SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES :
RÉALISATION DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET MESURES À PRENDRE
DANS LES DOMAINES CRITIQUES

Afrique du Sud*, Botswana*, Canada*, Finlande, Kirghizistan*,
Malawi*, Maurice*, Mozambique*, Namibie*, République démocratique
du Congo*, République-Unie de Tanzanie*, Swaziland et Zambie* :
projet de résolution

Droits de l'homme et discrimination en matière de droits fonciers

La Commission de la condition de la femme

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Déclaration de Vienne et le Programme d'action adoptés à l'issue de la

* Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ Résolution 217A III.

² Résolution 2200A (XXI).

³ Ibid.

⁴ Résolution 34/180.

Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁶,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme interdit la discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés énoncés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant également que les États parties aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont tenus de veiller à ce que les hommes et les femmes jouissent sur un pied d'égalité de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et constatant cependant avec préoccupation qu'en dépit de ces différents instruments la discrimination contre les femmes reste très répandue,

Constatant avec une grave préoccupation que dans de nombreux pays, le traitement réservé aux femmes, qu'il s'agisse de droits de propriété, de droits fonciers, du droit d'héritage, des lois relatives au mariage et au divorce ou des droits d'acquérir une nationalité, de gérer des biens ou de chercher un emploi, traduit l'inégalité qui existe entre les femmes et les hommes,

Constatant également avec préoccupation que les femmes vivent nettement plus mal que les hommes les situations de pauvreté, et éprouvent nettement plus de difficultés à accéder aux ressources productives, à la nourriture, à la santé, à l'éducation, à la formation et aux possibilités d'emploi, et à satisfaire leurs autres besoins,

Constatant que la terre est une ressource de grande valeur, et que la sécurité de jouissance des droits fonciers est un droit essentiel pour renforcer les moyens d'action économiques des femmes,

Constatant également que le développement d'un pays ne saurait être complet qu'avec la pleine participation des femmes, à égalité avec les hommes, à toutes les sphères de la vie,

Réaffirmant l'égalité des droits des femmes et des hommes, telle qu'elle est consacrée, entre autres, par la Charte des Nations Unies et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

1. Souligne qu'il est urgent de réaliser intégralement les droits des femmes tels qu'ils sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et la

⁵ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

⁶ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, No de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴;

2. Prie tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour assurer la plénitude du développement et de la promotion de la femme afin de lui garantir, sur un pied d'égalité avec les hommes, l'exercice et la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et de prendre des mesures efficaces contre les violations de ces droits et libertés;

3. Demande aux États :

a) De fixer des objectifs et d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies sexospécifiques qui rendent justice aux droits et aux besoins des femmes;

b) De faire accepter par la société une évolution des modèles sociaux et culturels de comportement des femmes et des hommes afin d'éliminer les préjugés et les pratiques coutumières et toutes autres pratiques fondées sur l'infériorité ou la supériorité de l'un des deux sexes ou sur les rôles stéréotypés des femmes et des hommes;

c) De lancer des activités novatrices à tous les niveaux, y compris à celui de l'enseignement des droits de l'homme, afin que les femmes prennent mieux conscience de leurs droits fondamentaux et des mécanismes dont elles peuvent se prévaloir pour protéger et faire respecter le plein exercice de ces droits, notamment la traduction et la production de matériaux d'information sur ces droits et leur diffusion auprès de tous les secteurs de la société;

d) De garantir aux hommes et aux femmes l'égalité de droits dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition, et de leur rendre également accessibles les programmes d'éducation permanente, notamment les programmes d'alphabétisation des adultes et d'alphabétisation fonctionnelle;

4. Prie instamment les États, lorsqu'ils élaboreront et mettront en oeuvre les programmes de développement, d'accorder une attention particulière aux femmes et à leurs droits et besoins, et à s'attaquer concrètement au problème de la féminisation de la pauvreté et à ses causes fondamentales, y compris à la question de la sécurité de jouissance de la terre;

5. Prie instamment les États de faire reconnaître aux femmes, dans le cadre de lois nouvelles ou de lois remaniées, la plénitude du droit de posséder, sur un pied d'égalité avec les hommes, des terres et d'autres biens, notamment grâce au droit d'accès égal à l'héritage, et d'entreprendre les réformes administratives et de prendre d'autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, ainsi que l'accès aux marchés et à l'information;

6. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat, à faire mieux connaître le fait que la discrimination en matière de droits fonciers constitue une violation des droits

fondamentaux et qu'il convient, lorsque l'on aborde le droit au développement, de prendre en considération la sécurisation de la jouissance de la terre;

7. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de faire en sorte que tous les organismes et organisations des Nations Unies, à titre individuel ou collectif, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, tiennent compte, dans tous les programmes et politiques de dépaupérisation, de la question de la discrimination en matière de droits fonciers et de ses conséquences négatives pour les femmes;

8. Invite tous les États et tous les organismes et organisations des Nations Unies compétents à rendre compte à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-troisième session, des initiatives qu'ils auront prises pour donner effet à la présente résolution.
